

N° 05BX00861

M. et Mme Frédéric DUCOURAU

M. Zapata, Président

M. Richard, Rapporteur

M. Valeins, Commissaire du gouvernement

Audience du 4 septembre 2007

Lecture du 2 octobre 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

La cour administrative d'appel de Bordeaux

(6ème Chambre)

Vu la requête enregistrée le 3 mai 2005 au greffe de la cour, présentée pour M. et Mme Frédéric DUCOURAU, demeurant 1 allée Risque Tout à Arcachon (33120), par Me Cornille, avocat ;

M. et Mme DUCOURAU demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 8 mars 2005 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé, à la demande de M. Jérôme Olivari et autres, l'arrêté en date du 21 octobre 2003 par lequel le maire de la commune d'Arcachon leur a accordé un permis de construire modificatif ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. Olivari et autres devant le tribunal administratif de Bordeaux ;

M. et Mme DUCOURAU soutiennent que des travaux de remblaiement et d'engazonnement ne sont pas, par nature, contraires à la protection de l'espace boisé à conserver ; l'arrêté du 21 octobre 2003 n'autorise aucun remblaiement ; en application des dispositions des articles R. 442-1 et R. 442-2 du code de l'urbanisme, les exhaussements du sol ne sont soumis à autorisation préalable que s'ils recouvrent une superficie supérieure à 100 m² et si leur profondeur excède 2 m ; ces deux conditions cumulatives n'étant pas remplies, les travaux de remblaiement n'étaient pas soumis à

autorisation préalable ; la hauteur du remblaiement litigieux est au maximum de 1,47 m, n'empiète pas sur l'espace boisé classé et n'est pas de nature à compromettre la conservation ou la protection du boisement ; la direction régionale de l'environnement n'a pas émis d'avis défavorable à la délivrance du permis ; le seul arbre à abattre se trouvait à la limite de l'espace protégé mais non inclus dans celui-ci ; l'arbre litigieux était dangereux, mal formé et malade ; il n'y avait donc aucune autorisation à solliciter ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire enregistré le 2 août 2005, présenté pour M. Jérôme Olivari et la société civile la Cabane du Douanier par la SCP Modere Bore Tournillon ; M. Olivari et la société civile la Cabane du Douanier concluent au rejet de la requête et à la condamnation de M. et Mme DUCOURAU à leur verser la somme de 4 500 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; M. Olivari et la société civile la Cabane du Douanier soutiennent que le permis de construire litigieux ne respecte pas l'espace boisé classé, du fait tant du remblaiement et réengazonnement en résultant, que de l'abattage d'arbres ; le permis de construire modificatif a bien autorisé le remblaiement permettant l'édification du bâtiment avec modification d'altimétrie et de remblaiement ; dès lors, le permis litigieux valait nécessairement autorisation de remblaiement et engazonnement ; le rappel des dispositions des articles R. 442-1 et R. 442-2 est inopérant, ces dispositions n'étant applicables qu'aux installations non soumises à autorisation, ce qui n'est pas le cas de la construction projetée ; l'argumentation développée au titre de la superficie et de la profondeur des installations est inopérante ; l'ampleur des travaux nécessités, des excavations nécessaires, des arrachages envisagés établit l'existence d'atteintes aux espaces protégés ; l'avis de la direction régionale de l'environnement ne peut être considéré comme positif ; M. et Mme DUCOURAU avaient reconnu, dans les documents graphiques produits à l'appui de leur dossier de permis de construire modificatif, qu'il serait procédé à l'arrachage d'un arbre compris dans le secteur sauvegardé ; les différences d'échelles de plan du PLU et du permis de construire ne peuvent avoir pour effet d'exclure du secteur sauvegardé l'arbre à arracher qui s'y trouvait antérieurement ; M. et Mme DUCOURAU, qui pourtant avaient l'obligation dans leur dossier de demande de permis de vérifier l'état sanitaire des arbres, se sont gardés de le faire, et n'ont pas apporté la preuve de cette dangerosité ;

Vu le mémoire enregistré le 29 septembre 2005, présenté pour M. et Mme DUCOURAU ; M. et Mme DUCOURAU soutiennent que les cotes altimétriques de la partie du terrain comprise dans l'espace boisé à conserver sont les mêmes avant et après travaux ; lesdits travaux n'étaient donc pas de nature à porter atteinte à l'espace protégé ; leur terrain nécessitait un nivellement rendu nécessaire par les travaux de construction ; mais les travaux de remblaiement sont situés à l'extérieur de l'espace protégé ; les photographies produites montrent seulement l'abattage d'arbres sur le terrain, mais hors espace boisé classé, ce qui est parfaitement régulier ;

Vu le mémoire enregistré le 26 décembre 2005, présenté pour M. et Mme DUCOURAU ; M. et Mme DUCOURAU soutiennent que l'article 11 du cahier des charges du lotissement " Risque Tout " n'est pas au nombre des règles en conformité desquelles le permis de construire a été délivré ;

Vu mémoire enregistré le 8 mars 2006, présenté pour M. et Mme Schmidlin par la SCP Puybaraud-Paradivin ; M. et Mme Schmidlin demandent à la cour de leur donner acte de leur retrait de l'instance ;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2007 fixant la clôture de l'instruction au 24 mai 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 septembre 2007 :

- le rapport de M. Richard ;

- les observations de Me Corbier-Labasse, avocat de M. et Mme DUCOURAU ;

- et les conclusions de M. Valeins, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. et Mme DUCOURAU demandent l'annulation du jugement du 8 mars 2005 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé, à la demande de M. Jérôme Olivari et autres, l'arrêté en date du 21 octobre 2003 par lequel le maire de la commune d'Arcachon leur a accordé un permis de construire modificatif ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme : " Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations... Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements... Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable... " ; qu'aux termes de l'article R. 130-1 du même code : " Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable... dans les espaces boisés classés. Toutefois, une telle autorisation n'est pas requise : 1° lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts... " ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la mention des travaux de terrassement figurant sur les plans du dossier de demande de permis de construire modificatif, et des cotes altimétriques figurant sur ces mêmes plans, que le permis de construire modificatif accordé le 21 octobre 2003 à M. et Mme DUCOURAU a autorisé le remblaiement d'une partie du terrain appartenant aux requérants, située dans un espace boisé classé ; qu'à supposer même que ce remblaiement n'aurait pas été, à lui seul, soumis à l'autorisation préalable prévue par les articles R. 442-1 et R. 442-2 du code de l'urbanisme, et aurait eu une hauteur maximale de 1,47 m, un tel aménagement doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme un changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation de l'espace boisé classé au sens de l'article L. 130-1 précité du code de l'urbanisme ; qu'ainsi, le permis de construire modificatif litigieux a été délivré en méconnaissance des dispositions de cet article ; que M. et Mme DUCOURAU ne sauraient utilement se prévaloir de ce que la direction régionale de

l'environnement d'Aquitaine n'a pas donné un avis défavorable à la délivrance du permis litigieux, et que ce permis n'était pas tenu de respecter le cahier des charges du lotissement " Risque Tout " ;

Considérant que le permis de construire litigieux emporte également l'abattage d'un arbre inclus dans l'espace boisé classé, et dont le caractère dangereux, au sens de l'article R. 130-1 du code de l'urbanisme, n'est pas établi par les pièces du dossier ; qu'il est constant que M. et Mme DUCOURAU n'ont pas demandé d'autorisation préalable d'abattage de cet arbre ; que, dès lors, le permis de construire modificatif litigieux ne pouvait légalement être délivré, en l'absence d'une telle autorisation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme DUCOURAU ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 8 mars 2005, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé, à la demande de M. Jérôme Olivari et autres, l'arrêté en date du 21 octobre 2003 par lequel le maire de la commune d'Arcachon leur a accordé un permis de construire modificatif ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'affaire, de condamner M. et Mme DUCOURAU à verser à M. Olivari et à la société civile la Cabane du Douanier la somme qu'ils demandent au titre des frais de procès non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. et Mme DUCOURAU est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Olivari et de la société civile la Cabane du Douanier tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M et Mme Frédéric DUCOURAU, à la commune d'Arcachon, à M. Olivari et à la société civile la Cabane du Douanier et autres.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2007 à laquelle siégeaient :

M. Zapata, président,

M. Dronneau, président-assesseur,

M. Richard, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 2 octobre 2007.

Le rapporteur,

J.-E. RICHARD

Le président,

F. ZAPATA

Le greffier,

P. DELLECI

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Pour expédition certifiée conforme.

Le greffier,

Patricia DELLECI